



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Plan d'inspection

Selon l'article 50 paragraphe *2bis* du règlement (CE) 1013/2006
concernant les transferts de déchets

version 1.0 – décembre 2016

Table des matières

1. Préface	3
2. Zone géographique couverte par le plan d'inspection	3
3. Les objectifs et les priorités des inspections	4
3.1. Risques relatifs à certains types de déchets	4
3.2. Les aspects environnementaux de l'évaluation des risques	4
3.3. Les risques liés aux producteurs de déchets	4
3.4. Incitations aux actions illégales pour des raisons de maximisation de la rentabilité en matière de traitement de déchets	5
3.5. Facteurs de risques spécifiques au Grand-Duché de Luxembourg	5
3.6. Facteurs de risque actuels	7
4. Inspections prévues	7
4.1. Inspections de transferts	7
4.2. Inspections des installations, établissements, entreprises, négociants et courtiers	9
4.2.1. Inspections dans le cadre des installations classées IED	10
4.2.2. Inspections dans le cadre des installations non classées IED	10
5. Les tâches attribuées à chaque autorité intervenant dans les inspections	10
5.1. Administration de l'environnement	10
5.2. Police Grand-Ducale	11
5.3. Administration des douanes et accises	11
6. Les modalités de coopération entre les autorités intervenant dans les inspections	12
6.1. La coopération au niveau national en matière d'inspections	12
6.2. La coopération au niveau communautaire en matière d'inspections	12
7. La formation des inspecteurs sur les questions liées aux inspections	13
8. Les moyens humains, financiers et autres pour mettre en œuvre le plan d'inspection	13
9. Annexes	14

1. Préface

Le règlement (CE) 660/2014 vient de renforcer les dispositions relatives à l'application de la réglementation et aux inspections figurant à l'article 50 du règlement (CE) 1013/2006. D'après le paragraphe 2*bis* dudit article, les Etats membres veillent à ce que soient établis, pour le 1^{er} janvier 2017 au plus tard, pour l'ensemble de leur territoire géographique, un ou plusieurs plans, se présentant soit séparément, soit en tant que partie bien distincte d'autres plans, concernant les inspections réalisées en vertu du paragraphe 2.

La situation particulière du Grand-Duché de Luxembourg, de par son emplacement géographique, sa taille et surtout sa fonction en tant que pays de transit, doit être prise en compte lors de l'établissement du plan d'inspection.

Les inspections de transferts de déchets s'opèrent aux passages frontaliers du Grand-Duché avec ses pays voisins, ainsi qu'aux axes principales à l'intérieur du pays, proche des zones industrielles et artisanales. Toutefois, les points d'inspections peuvent être relocalisés au cours d'une action de contrôle afin de contrer les changements d'itinéraire qui résultent d'une transmission orale de l'information parmi les acteurs ciblés par les inspections.

La fréquence des inspections est déterminée en parallèle à d'autres inspections, telles que les inspections des installations classées IED ou encore des établissements classés selon la loi modifiée du 10 juin 1999. En matière des notifications et dans le cadre de la GrenzAG II, les obligations revenant à l'Administration de l'environnement jouent également un rôle important afin de garantir les contrôles transfrontaliers des transferts de déchets.

Les plans d'inspections sont soumis à l'obligation de diffuser des informations environnementales telle que définie dans la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. A partir du 1^{er} janvier 2018, de plus amples informations sur les plans d'inspections doivent être reprises dans le rapport qui est à établir en vertu de l'article 51 point 2 du règlement (CE) 1013/2006. L'établissement du plan d'inspection, ainsi que l'établissement des parties y afférentes dans le rapport annuel précité relève de la compétence de l'Administration de l'environnement.

Conformément à l'article 50 2*bis* du règlement (CE) 1013/2006 concernant les transferts de déchets, le présent plan d'inspection comprend les éléments suivants :

- les objectifs et les priorités des inspections, y compris une description de la manière dont ces priorités ont été établies;
- la zone géographique couverte par le plan d'inspection concerné;
- des informations sur les inspections prévues, y compris les contrôles physiques;
- les tâches attribuées à chaque autorité intervenant dans les inspections;
- les modalités de coopération entre les autorités intervenant dans les inspections;
- des informations concernant la formation des inspecteurs sur les questions liées aux inspections; et
- des informations sur les moyens humains, financiers et autres pour mettre en œuvre le plan d'inspection concerné.

2. Zone géographique couverte par le plan d'inspection

Le plan d'inspection est applicable à l'intégralité du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il est établi, vérifié et réexaminé au moins tous les trois ans et, le cas échéant, sera mis à jour par l'Administration de l'environnement.

La réévaluation porte sur la mise en œuvre des objectifs et des autres éléments de ce plan d'inspection.

3. Les objectifs et les priorités des inspections

L'objectif principal du présent plan d'inspection est de créer le cadre pour des inspections efficaces des transferts de déchets en utilisant au mieux les ressources humaines et financières ainsi que les autres ressources des autorités compétentes. Une condition préalable importante pour atteindre cet objectif est un échange d'informations entre les autorités compétentes afin de mieux comprendre les comportements illégaux éventuels.

Conformément à l'article 50 point 2bis du règlement (CE) 1013/2006, les plans d'inspection s'appuient sur une évaluation des risques portant sur des flux de déchets et des sources de transferts illicites spécifiques et prenant en considération, si de tels risques sont disponibles et, le cas échéant, des données fondées sur le renseignement, comme les données relatives aux enquêtes menées par les services de police et les services douaniers et l'analyse des activités criminelles. Cette évaluation des risques vise, entre autres, à déterminer le nombre minimal d'inspections requises, notamment les contrôles physiques d'établissements, d'entreprises, de courtiers, de négociants et de transferts de déchets ou d'opérations de valorisation et d'élimination qui y sont associées.

L'analyse des résultats de cette évaluation des risques se fera par l'Unité contrôle et inspections, qui déterminera le nombre d'inspections nécessaire, tout en se basant sur ces résultats, les résultats des projets de l'IMPEL « *European Union Network for the Implementation and Enforcement of Environmental Law* », ainsi que sur la situation spécifique du Grand-Duché de Luxembourg.

3.1. Risques relatifs à certains types de déchets

Lors de l'évaluation des risques relatifs à certains types de déchets, les pays de destination jouent un rôle important. Il faut toutefois distinguer entre les transferts ayant lieu dans l'Union européenne et les transferts quittant la communauté européenne vers des pays-tiers.

Afin de mieux représenter les risques relatifs à certains types de déchets, l'annexe I du présent plan d'inspection a été élaboré. Le tableau en annexe I représente d'une manière pratique le niveau de risque attribué aux différents types de déchets catégorisés selon leurs propriétés dangereuses, la quantité générée, la quantité exportée, le nombre de producteurs de déchets au Grand-Duché de Luxembourg, le nombre de sociétés exportant les déchets, les coûts moyens de traitement au Luxembourg, ainsi que le risque que représentent les pays de destination.

Les flux de déchets sont regroupés selon CEDstat et les chiffres utilisés pour l'évaluation seront ceux relatifs à l'année de référence 2015 pour la quantité générée et exportée. Le tableau a été conçu suivant le modèle proposé par le document de travail de l'IMPEL intitulé « GUIDANCE TO EFFECTIVE WASTE SHIPMENT INSPECTION PLANNING », et sera complété dès que les données pour l'année 2015 seront disponibles et validées.

3.2. Les aspects environnementaux de l'évaluation des risques

Indépendamment des risques associés aux pays d'expédition ou aux pays de destination des transferts de déchets, les problèmes environnementaux liés à la nature dangereuse des déchets, les risques environnementaux qu'ils présentent, ainsi que les normes applicables pour les opérations de valorisation ou d'élimination des déchets sont pris en compte lors de l'évaluation.

Un autre aspect pour l'évaluation des risques sont les autres flux de déchets qui sont moins bien contrôlés, dont notamment les flux de déchets parmi lesquels des déchets problématiques ou dangereux peuvent être mélangés, surtout dans le cadre des transferts réalisés moyennant le document « Annexe VII ».

3.3. Les risques liés aux producteurs de déchets

Lorsque des producteurs de déchets se sont fait, ou se font remarquer par des infractions à la législation dans la matière, ceci devra être pris en compte lors de l'évaluation.

Les producteurs de déchets peuvent se comporter d'une manière qui augmente le risque.

Un grand nombre des infractions ne concernent que des formalités, par exemple des documents de mouvement manquants, l'utilisation de transporteurs qui ne sont pas repris sur la liste des transporteurs autorisés faisant partie intégrante des consentements, ou le plus souvent des documents d'accompagnements faisant défaut ou étant incomplet dans le cadre des transferts de déchets soumis à la procédure simplifiée moyennant le document d'accompagnement dit « Annexe VII ». Les transferts de déchets qui sont intentionnellement déclarés d'une manière incorrecte, constituent également un risque. Le fait de ne pas respecter la législation, que ce soit du côté administratif que dans son cœur de métier, ainsi que dans certains cas, le fait de ne pas réagir aux mises en demeure de se mettre en conformité présentent des facteurs de risques qui proviennent également des activités des producteurs de déchets..

3.4. Incitations aux actions illégales pour des raisons de maximisation de la rentabilité en matière de traitement de déchets

La différence des coûts d'élimination ou de valorisation entre le pays d'expédition et le pays de destination résultant de différentes taxes ou de différents frais d'opérations d'un pays à l'autre, peut être une motivation pour les expéditions illégales et devra également faire partie de l'étude.

À ces fins, le tableau en annexe I attribue également un certain niveau de risque relatif aux coûts moyens de traitement au Luxembourg.

3.5. Facteurs de risques spécifiques au Grand-Duché de Luxembourg

Le Grand-Duché de Luxembourg fait face à plusieurs facteurs de risques spécifiques, qui sont brièvement exposées ci-après :

- L'économie tertiaire du Grand-Duché et le grand nombre d'entreprises qui existent uniquement sous forme de société écrans représentent un problème complexe lors des inspections des acteurs impliqués dans la gestion des déchets, surtout dans le cadre des entreprises offrant les opérations de négoce ou de courtage des déchets. L'imbrication des sociétés écran, qui a pour but d'entraver la recherche des personnes responsables dans le cadre de l'évasion fiscale, pose également des difficultés lors de la recherche du pollueur-payeur en cas d'incidents environnementaux.
- L'énorme quantité de terres excavées (5.616.889 tonnes en 2014) résultant de la croissance du secteur de la construction, pose un défi au pays car les quantités dépassent de loin les capacités des décharges disponibles, et par conséquent les transferts transfrontaliers de ce type de déchet augmentent rapidement. En second lieu le Grand-Duché de Luxembourg, contrairement aux pays limitrophes, impose une valeur limite extrêmement basse pour les HAP auprès de ces décharges pour déchets inertes. Ces deux faits ont pour conséquence une augmentation permanente des transferts transfrontaliers de ce type de déchet. La problématique des valeurs limites trouvera une solution par la mise en œuvre future de l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets. Celui-ci a pour objet d'adapter les valeurs limites applicables aux déchets admissibles dans les décharges pour déchets inertes, en tenant compte de la situation géologique, de la santé humaine, des principes de proximité et d'autosuffisance en la matière ainsi que des objectifs de protection de l'environnement. La nécessité d'exporter ce type de déchet augmente également le risque d'activités illégales. Il convient dès lors de ne pas sous-estimer le risque qu'un pays destinataire ne prenne des mesures afin de limiter l'accès des transferts en provenance du Grand-Duché.

- Les mélanges de bois, traités et non-traités, principalement en provenance du secteur de la construction, confrontent les acteurs au défi de trouver des solutions adéquates. Lorsqu'ils ne trouvent pas de preneur au Grand-Duché, que ce soit pour des raisons de qualité ou d'autres raisons techniques, ils font recours aux transferts transfrontaliers. Dans ces cas, il s'avère nécessaire de veiller à ce que les installations auxquelles ces déchets sont transférés, disposent des autorisations et du savoir-faire nécessaires pour le traitement de ces déchets. La différence dans les valeurs limites concernant le bois traité et non traité entre le pays d'expédition et le pays de destination peut également augmenter le facteur de risque.

- Etant donné que le Grand-Duché de Luxembourg assure le rôle d'un pays de transit à destination de l'Allemagne, de la France, de la Belgique et des Pays-Bas, un grand nombre d'infractions peut potentiellement avoir lieu.

En premier lieu, il arrive que le Grand-Duché de Luxembourg ne reçoive pas de copie d'un dossier de notification. Plus particulièrement, l'oubli de l'autorité compétente du pays d'expédition d'envoyer une copie du dossier à l'Administration de l'environnement a potentiellement un nombre de consentements tacites pour conséquence. Le fait que l'Administration de l'environnement n'aurait pas connaissance d'un dossier de notification pourrait, à un moment donné être qualifié comme consentement tacite¹. Toutefois lorsque le pays de destination envoie une copie de son accusé de réception à l'Administration de l'environnement, celle-ci procède, en absence dudit dossier de notification, à émettre son objection formelle à la notification.

En second lieu, un nombre important de véhicule hors d'usage rempli avec des DEEE, passe par le Grand-Duché de Luxembourg sur leur chemin vers le port d'Anvers.

En troisième lieu, et surtout en raison des prix bas des carburants au Luxembourg, des acteurs proches du pays ont tendance à fréquenter les stations-services frontalières. Si par exemple un ferrailleur allemand qui exerce son activité uniquement dans son propre pays se déplace à une telle station-service, il risque de commettre une illégalité si le camion est chargé de déchets. En effet, le déplacement vers cette station de service doit, le cas échéant être qualifié comme transfert transfrontalier de déchets, en transitant par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En conséquence, le ferrailleur devrait se munir du document d'accompagnement dit « Annexe VII ». Cependant, étant donné qu'il exerce son activité uniquement sur le territoire allemand il ne se rend pas compte de son activité illicite, laquelle est susceptible d'être sanctionnée.

- Les transferts transfrontaliers qui sont couverts par le document d'accompagnement dit « Annexe VII » posent un risque très spécifique, principalement due à la mauvaise information des producteurs et transporteurs de déchets.

Les contraventions les plus souvent rencontrés lors des inspections sont notamment :

- Des documents qui font défaut ou ne sont pas rempli ou signé adéquatement ;
- Des informations manquantes ou de fausses indications dans le document ;
- La contamination des déchets ;
- Le mélange avec d'autres fractions de déchets

Afin de remédier ce problème, l'Administration de l'environnement travaille sur une solution informatique, qui donnera dans le futur de meilleurs possibilités de contrôles préalables.

¹ Conformément à l'article 9 du règlement (CE) 1013/2006, à l'écoulement des délais après que le pays d'expédition et le pays de destination aient émis leur consentement respectif, le consentement tacite de l'autorité compétente de transit peut être considéré comme acquis si aucune objection n'est soulevée dans un délai de trente jours à compter de la date de transmission de l'accusé de réception par l'autorité compétente de destination

- La destination des expéditions illégales de véhicules hors d'usage et des composants automobiles concerne surtout les pays de l'Europe de l'Est et les pays d'Asie et de l'ex-Union soviétique (Géorgie, Kosovo, Roumanie, Bulgarie, Hongrie, le Turkménistan, la Bosnie-Herzégovine, Kazakhstan). En Afrique de l'Ouest, le Bénin est la destination principale. Quant aux véhicules hors d'usage du Grand-Duché de Luxembourg, les importateurs pour la Belgique et le Luxembourg sont membres de l'asbl FEBELAUTO, organisme qui a été créé en 1999 par différentes fédérations professionnelles du secteur automobile et qui a pour objectif l'organisation et le suivi de la gestion des véhicules hors d'usage. Toutefois, les expéditions illégales ont comme principale destination la Pologne, la Roumanie, ou encore par l'intermédiaire du port d'Anvers, les pays d'Afrique susmentionnés.
- Les activités de la SuperdrecksKëscht avec ses partenaires Valorlux, Ecotrel et Eco-Batterien au niveau de la responsabilité élargie des producteurs garantissent au Grand-Duché de Luxembourg une gestion contrôlée des déchets problématiques et minimisent ainsi les activités illégales pour la plupart des déchets d'emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs et le papier. Quant aux infractions par rapport au règlement (CE) 1013/2006 il y a lieu de remarquer que souvent d'autres flux de déchets sont concernés lors des transferts au sein de la communauté que lors des exportations.

3.6. Facteurs de risque actuels

En raison des risques environnementaux, provoqués par des incidents, tel que des accidents portant atteinte à l'environnement, ces derniers devraient également être inclus dans la mise en œuvre des mesures de contrôle lors de l'évaluation globale des risques.

Ainsi, ces incidents pourraient avoir comme conséquence une mise à jour des plans d'inspections pour certains types de déchets.

4. Inspections prévues

Selon l'article 2 point 35bis sont définies sous le terme « inspection », les actions entreprises par les autorités impliquées qui visent à vérifier si un établissement, une entreprise, un courtier, un négociant, un transfert de déchets ou des opérations de valorisation ou d'élimination qui y sont associées respectent les exigences pertinentes énoncées dans le règlement (CE) 1013/2006.

Au titre des mesures d'application du règlement susmentionné, l'article 50 point 2 prévoit, notamment l'inspection des établissements, des entreprises, des courtiers et des négociants conformément à l'article 34 de la directive 2008/98/CE, et l'inspection des transferts de déchets et de leur valorisation ou élimination. Dans les deux cas des contrôles réguliers et inopinés sont possibles.

4.1. Inspections de transferts

Selon les dispositions de l'article 50 point 3, les inspections en matière de transferts de déchets peuvent être effectuées:

- à l'origine, avec le producteur, le détenteur ou le notifiant;
- au point de destination, notamment les opérations de valorisation ou d'élimination intermédiaires ou non intermédiaires, avec le destinataire ou l'installation;
- aux frontières de l'Union;
- au cours du transfert au sein de l'Union.

Les inspections sur les passages frontaliers du Grand-Duché de Luxembourg avec ses pays voisins, ainsi qu'au long des axes principales à l'intérieur du pays, proche des zones industrielles et artisanales auront le plus grand effet. La carte en [annexe IV](#) représente avec des cercles mauves, les points de contrôle sur les passages frontaliers du pays, alors que les cercles bleus représentent les points de contrôles à proximité des zones industrielles et artisanales. Toutefois, les points d'inspections peuvent

être relocalisés au cours d'une action de contrôle afin de contrer les changements d'itinéraire qui résultent d'une transmission orale de l'information parmi les acteurs ciblés par les inspections.

Le contrôle se concentre principalement sur l'examen des documents à joindre au transfert de déchets.

Ils peuvent se présenter plusieurs cas :

- les transferts transfrontalier d'origine luxembourgeoise et de destination étrangère, lesquels représentent 83.24% des notifications actuellement actives au Grand-Duché;
- les transferts transfrontaliers d'origine étrangère et de destination luxembourgeoise, lesquels représentent 3.06% des notifications actuellement actives au Grand-Duché;
- les transferts transfrontaliers d'origine étrangère et de destination étrangère, avec le Grand-Duché faisant fonction de pays de transit, lesquels représentent 9.28% des notifications actuellement actives au Grand-Duché;
- les transferts national de déchets, lesquels représentent 4.41% des notifications actuellement actives au Grand-Duché.

Les chiffres ci-avant proviennent d'une requête de la base de données de l'Administration de l'environnement, et datent du 15 octobre 2016.

Pour ces différents cas, les documents à joindre au transfert de déchets peuvent être consulté dans le tableau ci-après.

Tableau 1 - Documents à joindre au transfert de déchets [✓ Document requis / ✗ Document non requis]

Type de transfert ↓	Documents à joindre →	Autorisation de transport et/ou de négoce de déchets	Consentement luxembourgeois	Consentement étranger	Enregistrement selon article 32 de la loi relative aux déchets ²
Transfrontalier		✓	✓	✓	✗/✓ ²
Transfrontalier, GDL pays transit		✗	✓	✓	✓
Transfert national		✓	✓	✗	✗/✓ ²

2 L'article 32 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets remplace dans certains cas, le système d'autorisation ministérielle par un système d'enregistrement préalable auprès de l'Administration de l'environnement. Ainsi, doivent s'enregistrer les établissements ou entreprises qui exercent au moins une des activités suivantes:

- transport de déchets à titre de transit ou d'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- collecte ou transport de déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;
- collecte ou transport de déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, de fumier ou de lisier, des boues d'épuration ou des déchets biodégradables de jardin et de parc;
- collecte et transport de déchets provenant de leur propre activité;
- collecte ou transport de déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans l'enceinte de leur lieu de production;
- fourniture de produits et reprise auprès des clients des mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées;

Un contrôle visuel des déchets transportés fait également parti de l'inspection afin de confirmer l'exactitude des documents précités. Lors des inspections sur le terrain, l'accès à la base de données de l'Administration de l'environnement, ainsi qu'une présence garantie par le personnel du Service transport et négoce de déchets permettent un contrôle efficace en temps réel.

La bonne coopération avec les collègues des pays de destination permet une prise en charge rapide et facile au cours des inspections. Grâce à ce bon échange les membres de l'Unité contrôles et inspections bénéficient souvent de voies hiérarchiques courtes.

Les infractions constatées font l'objet d'une analyse statistique et sont affichés sous forme de tableau repris en annexe II du présent document.

Le dépliant en annexe III sera distribué aux transporteurs lors des contrôles routiers, afin de sensibiliser les chauffeurs et par conséquent les entrepreneurs aux obligations en relation avec les transferts (transfrontaliers) de déchets. D'une manière générale, ce dépliant peut aussi servir de moyen de prévention en faisant partie des campagnes d'informations relatives aux transferts de déchets.

4.2. Inspections des installations, établissements, entreprises, négociants et courtiers

Conformément à l'article 34 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, les établissements ou entreprises effectuant des opérations de traitement de déchets, les établissements ou entreprises assurant à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets, les courtiers et les négociants, et les établissements ou les entreprises qui produisent des déchets dangereux sont soumis à des inspections périodiques appropriées effectuées par les autorités compétentes.

Conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, l'Administration de l'environnement et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres administrations, procède aux inspections périodiques appropriées:

- a) des établissements ou entreprises qui effectuent des opérations de traitement de déchets;
- b) des établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets;
- c) les courtiers et les négociants de déchets;
- d) les établissements ou les entreprises qui produisent des déchets dangereux.

Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés ainsi que les procédures administratives requises en matière de transport de déchets.

Conformément à l'article 34 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets les établissements ou entreprises disposant d'une autorisation conformément à l'article 30 ou d'un enregistrement conformément à l'article 32 ainsi que les producteurs de déchets tiennent un registre chronologique indiquant la quantité, la nature et l'origine des déchets, la destination, le mode de traitement appliqué aux déchets et, le cas échéant, la fréquence de collecte et le moyen de transport des déchets. Ils mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande. Aux fins d'établissement des registres, les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs des déchets toutes les informations requises et plus particulièrement le destinataire des déchets et le mode de traitement appliqué. Le registre peut être tenu sous format électronique. Le contenu exact et le format du registre peuvent être précisés par règlement grand-ducal. Pour les producteurs de déchets, le registre fait partie intégrante du plan de prévention et de gestion des déchets. Les registres sont conservés pendant au moins trois ans, sauf dans le cas des établissements et entreprises assurant le transport, qui doivent conserver ces registres pendant au moins douze mois.

Les inspections des installations, des négociants et des courtiers qui reçoivent les déchets de mouvements transfrontaliers, qui organisent des transferts transfrontaliers à partir de leurs installations, exercent des activités de négoce ou de courtage de déchets sont divisés en :

- les inspections dans le cadre des installations classées IED ;
- les inspections dans le cadre des installations non classées IED.

4.2.1. Inspections dans le cadre des installations classées IED

L'évaluation de base des installations classées IED prend en compte les transferts de déchets hors sites au niveau national et l'exportation, ainsi que le traitement et l'importation de déchets. Lors de l'évaluation du risque environnemental d'une installation classée IED, les exportations et les importations de déchets dangereux sont prises en compte.

Ainsi le nombre et la fréquence des inspections dans le cadre des installations classées IED sont influencés, entre autres, par l'activité de la société dans le cadre des transferts de déchets national et transfrontaliers.

A part des inspections dans le cadre du plan national d'inspections environnementales, les agents de l'autorité compétente réalisent des contrôles inopinés ainsi que d'autres contrôles réguliers.

4.2.2. Inspections dans le cadre des installations non classées IED

Les inspections des établissements qui ne sont pas couverts par le plan d'inspection IED et qui exercent des transferts transfrontaliers ou reçoivent des déchets en conséquence de mouvements transfrontaliers, ont lieu dans le cadre de contrôles réguliers auxquels ils sont obligés respectivement par la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés, ou par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ainsi que dans le cadre des contrôles spontanés.

5. Les tâches attribuées à chaque autorité intervenant dans les inspections

D'après l'article 50 point 2bis, les autorités compétentes pour les inspections sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont les suivantes :

- l'Administration de l'environnement ;
- la Police Grand-ducale ;
- l'Administration des douanes et accises.

5.1. Administration de l'environnement

L'Administration de l'environnement est l'autorité compétente luxembourgeoise pour la mise en œuvre du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs techniciens et les fonctionnaires de la carrière des rédacteurs de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Mise à part les inspections mentionnées à son article 44, la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux règlements pris en son exécution, dispose que les fonctionnaires précités peuvent à des fins de contrôle accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la loi précitée et

aux règlements d'exécution. Dans ce cas, les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

Depuis la réorganisation de l'Administration de l'environnement, l'Unité contrôles et inspections nouvellement créée est chargée de la coordination et de l'exécution des contrôles (réguliers et non-réguliers) en matière des transferts de déchets nationaux et transfrontaliers. Les membres de l'Unité contrôles et inspections sont assistés dans cette tâche par les membres du Service transport et négoce de déchets. Les inspections sont exercées conjointement. Cette approche garantit le bon déroulement des contrôles, car en agissant ensemble, ils peuvent être attentifs aux caractéristiques spécifiques de leur unité ou service. Ainsi, il est garanti que les procédures à suivre en cas d'infraction sont respectées et que les agents en question peuvent se concentrer sur l'exécution d'un contrôle efficace.

5.2. Police Grand-Ducale

La Police Grand-Ducale dispose de la vocation de constater toutes les infractions à la législation luxembourgeoise, y compris les infractions à la législation en matière d'environnement.

Les fonctionnaires de la Police Grand-Ducale peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la loi précitée et aux règlements d'exécution. Dans ce cas, les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

La Police Grand-Ducale peut toutefois à tout moment effectuer des contrôles inopinés en matière de transferts de déchets sur toutes les voies publiques du Grand-Duché de Luxembourg.

L'Administration de l'environnement dépend de l'assistance de la Police Grand-Ducale lors des contrôles routiers en ce qui concerne l'intervention dans la circulation.

5.3. Administration des douanes et accises

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et dûment assermentés en tant qu'officier de police judiciaire peuvent être chargés de constater les infractions à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Mise à part la participation des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises dans le cadre des inspections mentionnées à son article 44, la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux règlements pris en son exécution, prévoit que les fonctionnaires précités peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la loi précitée et aux règlements d'exécution. Dans ce cas, les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

Les officiers de police judiciaires des Douanes peuvent toutefois à tout moment effectuer des contrôles inopinés en matière de transferts de déchets sur toutes les voies publiques du Grand-Duché de Luxembourg.

L'Administration de l'environnement dépend de l'assistance de l'Administration des douanes et accises lors des contrôles en ce qui concerne l'intervention dans la circulation.

6. Les modalités de coopération entre les autorités intervenant dans les inspections

L'Administration de l'environnement collabore avec les autorités intervenant dans les inspections compétentes en la matière des transferts de déchets. Cette coopération se déroule:

- Au niveau national ;
- Au niveau communautaire ;

6.1. La coopération au niveau national en matière d'inspections

L'Administration de l'environnement peut s'assurer l'assistance de la Police Grand-Ducale et l'Administration des douanes et accises dans le cadre des obligations d'inspection, prescrites à l'article 44 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Plus précisément, une convention de coopération entre l'Administration de l'environnement et l'Administration des douanes et accises garantit cette coopération. Le fait que seules les forces de l'ordre, c.à.d. les agents de la Police Grand-Ducale et les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont habilités à intervenir en matière de circulation routière, met en évidence l'importance de la coopération entre les acteurs précités. En effet, sans cette coopération, le contrôle sur route des transferts transfrontaliers est impossible à réaliser par l'Administration de l'environnement. Les mesures administratives à prendre en cas d'infractions font toutefois partie de la compétence de l'Administration de l'environnement.

Depuis la réorganisation de l'Administration de l'environnement, des réunions annuelles « Inspections transport et négoce de déchets » ont lieu en collaboration avec des représentants de la Police Grand-Ducale, de l'Administration des douanes et accises ainsi qu'avec des représentants des autorités compétentes d'autres pays, afin d'évaluer les résultats des contrôles de l'année écoulée et de coordonner les contrôles prévus pour l'année suivante.

La coopération entre les autorités est garantie, entre autres, par :

- la coordination de la planification et de la mise en œuvre des inspections conjointes ;
- l'assistance mutuelle dans le cadre des formations.

6.2. La coopération au niveau communautaire en matière d'inspections

Conformément au paragraphe 5 de l'article 50 du règlement (CE) 1013/2006, les États membres coopèrent entre eux, bilatéralement ou multilatéralement, afin de faciliter la prévention et la détection des transferts illicites. Ils échangent des informations pertinentes concernant les transferts et les flux de déchets, les opérateurs et les installations, et partagent leurs expériences et leurs connaissances en matière de mesures d'application, y compris l'évaluation des risques effectuée conformément au paragraphe 2*bis* de l'article 50.

Les États membres désignent les membres de leur personnel permanent responsables de la coopération visée au paragraphe 5 ainsi que les centres chargés des contrôles physiques visés au paragraphe 4. Ces informations sont transmises à la Commission qui les distribue sous forme de liste aux correspondants telle que visé à l'article 54 du règlement (CE) 1013/2006.

À la demande d'un autre État membre, un État membre peut prendre des mesures d'exécution à l'encontre de personnes soupçonnées d'être impliquées dans le transfert illicite de déchets et qui se trouvent dans cet État membre.

Dans le cadre des contrôles à proximité des frontières du Grand-Duché de Luxembourg il peut être recouru aux contacts immédiats avec les autorités compétentes des membres de la grande région, et des actions conjointes peuvent être organisées. Ainsi, les administrations compétentes pour le contrôle des transferts de déchets au Grand-Duché participent ensemble avec les autorités des pays de

Rhénanie-Palatinat, Bade-Wurtemberg, Sarre, Alsace, Lorraine, et Belgique dans une initiative dénommée *GrenzAG II*, qui a pour but la planification et l'exécution des inspections de transferts de déchets dans la région des pays participants.

7. La formation des inspecteurs sur les questions liées aux inspections

L'Administration de l'environnement, en collaboration avec ses partenaires, garantit la formation initiale et continue des personnes intéressées dans la matière et susceptibles de tomber sous la législation en matière de transferts de déchets. Ces formations sont entre autres organisées sur demande pour:

- Les agents de la Police Grand-Ducale ;
- Les agents des Douanes et Accises ;
- Les responsables de la gestion des déchets dans les entreprises touchées par la législation.

8. Les moyens humains, financiers et autres pour mettre en œuvre le plan d'inspection

Du côté de l'autorité compétente, la collaboration étroite des agents de l'Unité contrôles et inspections et ceux du Service transport et négoce de déchets garantit un flux d'information indispensable à la réalisation du présent plan d'inspection. Par ailleurs, la communication entre les unités et services de l'administration bénéficie de la réorganisation au sein de l'Administration de l'environnement. L'extension futur du Service transport et négoce de déchets garantit que l'Administration de l'environnement puisse remplir ses fonctions et mettre en œuvre le présent plan d'inspection. Le contrôle minutieux des dossiers de notification, qui est à la base de tout contrôle ultérieur fait parti des mesures de prévention.

L'Administration de l'environnement met à disposition des agents les moyens financiers (budget pour analyses chimiques, frais de route, frais de formation, etc.) ainsi que d'autres moyens, tels que les voitures de service, les téléphones mobiles, ordinateurs portables, appareils photos, vêtements de sécurité, etc.

En pratique, l'exécution et le remboursement des coûts résultant des mesures prises lors du contrôle des transferts transfrontaliers de déchets (saisie, élimination, échantillonnage, analyses etc.) sont soumis au principe du pollueur-payeur. Conformément à l'article 29 du règlement (CE) 1013/2006 les frais administratifs appropriés et proportionnés pour la mise en œuvre des procédures de notification et de surveillance et les coûts habituels des analyses et inspections appropriées sont à charge du notifiant, respectivement de la personne qui organise le transfert ou du producteur des déchets.

Dans le cadre des notifications, le dépôt obligatoire d'une garantie financière ou d'une assurance équivalente conformément à l'article 6 du règlement (CE) 1013/2006, sert à prévenir que l'Administration de l'environnement soit forcée de couvrir les frais pour les cas prévus aux articles 23 et 25 du règlement (CE) 1013/2006.

9. Annexes

- Annexe I - Risques relatifs à certains types de déchets
- Annexe II - Informations relatives aux transferts illicites de déchets
- Annexe III - Dépliant « Transferts transfrontaliers avec code QR »
- Annexe IV – Carte Grand-Duché de Luxembourg avec points d’inspections (non-publiée)